



Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile² est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2bis} Dans le domaine du Service sanitaire coordonné, il règle:

- a. la formation et la recherche;
- b. l'engagement et la mise à contribution des moyens des organes chargés de planifier, de préparer et de prendre des mesures sanitaires.

^{2ter} Dans le domaine de la coordination des transports, il règle:

- a. les organes chargés de la préparation et de l'exécution de mesures de maîtrise des événements;
- b. la prescription et l'exécution de transports prioritaires de personnes et de marchandises pour la maîtrise d'événements.

Art. 9, al. 2, deuxième et troisième phrases, et 5

² ... Afin d'assurer l'exploitation efficiente du système, il peut confier certaines tâches aux cantons et les obliger à collaborer. Le Conseil fédéral règle les modalités.

RO

¹ FF ...

² RS 520.1

⁵ Elle s'assure que les systèmes visés aux al. 1, let. b et c, et 2 à 4, soient accessibles aux personnes handicapées.

Art. 12, al. 4

Abrogé

Art. 13, al. 1

¹ L'OFPP veille à assurer, en collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et des menaces, l'évolution technique, la médecine d'urgence et la médecine de catastrophe et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.

Art. 22, al. 3^{bis}

^{3bis} Il peut confier à des tiers l'exécution de mesures en matière d'instruction et de perfectionnement ainsi que des activités dans le domaine de la recherche.

Art. 24, al. 1^{bis}

^{1bis} Elle alloue aux cantons des indemnités pour les tâches qui leur sont confiées en vertu de l'art. 9, al. 2. Le Conseil fédéral peut fixer un montant forfaitaire pour certaines tâches.

Art. 27, let. b

Abrogée

Art. 29, al. 2, let. b et c

² Les personnes suivantes ne sont pas astreintes:

- b. *abrogée*
- c. les personnes qui ont été déclarées inaptes au service militaire par une commission de visite sanitaire et ont à ce moment-là effectué au moins 166 jours de service dans le cadre du service militaire;

Art. 31, al. 2 à 4 et 7, let. a

² Sa durée est au plus de quatorze ans ou 245 jours de service accomplis. Nul ne peut faire valoir un droit à effectuer 245 jours de service ou davantage que la durée minimale annuelle.

³ Il commence l'année au cours de laquelle la personne a commencé l'instruction de base.

⁴ *Abrogé*

⁷ Le Conseil fédéral peut:

a. *abrogée*

Art. 34, al. 1^{bis}

^{1bis} Les personnes naturalisées après l'âge de 24 ans sont convoquées par les cantons au recrutement de la protection civile jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 28 ans.

Art. 35, al. 3 et 4

Abrogés

Art. 36 Organisations de protection civile en sous-effectif

¹ Si une organisation de protection civile présente un sous-effectif de personnes astreintes, celui-ci peut être compensé par:

- a. des personnes astreintes provenant de cantons voisins en sureffectif;
- b. des personnes astreintes au service civil.

² Il y a sous-effectif lorsque, au cours de l'année concernée, le nombre de personnes astreintes libérées du service est supérieur au nombre de personnes pouvant être incorporées dans une organisation de protection civile.

³ La compensation s'effectue en première priorité avec des personnes astreintes provenant de cantons voisins en sureffectif et en deuxième priorité avec des personnes astreintes au service civil.

⁴ L'OFPP peut affecter dans un canton en sous-effectif des personnes astreintes d'un canton voisin en sureffectif.

⁵ Pendant leur service dans une organisation de protection civile, les personnes astreintes au service civil demeurent soumises à la législation sur le service civil.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure.

Art. 41 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Le calcul du montant de la taxe d'exemption au sens de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir³ prend en compte la totalité des jours de service de protection civile donnant droit à une solde effectués par les personnes astreintes et les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile et sont assujetties à la taxe d'exemption.

Art. 45, al. 2

² L'OFPP édicte des directives concernant la convocation aux services d'instruction et aux cours de perfectionnement visés à l'art. 54, al. 2 à 4.

³ RS 661

Art. 46, al. 4

Abrogé

Art. 46a Convocation à une période de service civil dans une organisation de protection civile

¹ Afin d'établir la convocation, les organisations de protection civile mettent à la disposition de l'organe fédéral d'exécution du service civil leur planification d'intervention et les annonces préalables des services d'instruction à effectuer l'année suivante.

² Elles communiquent les détails aux personnes astreintes au service civil, notamment le lieu et l'heure de l'entrée en service, au plus tard six semaines avant le début de la période de service civil.

³ L'organisation de protection civile compétente convoque la personne astreinte au service civil à une période de service civil effectuée dans le cadre d'une intervention au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, conformément à la procédure cantonale en vigueur.

Art. 47, al. 4

Abrogé

Art. 49, al. 1, 4 et 6

¹ L'instruction de base commence au plus tard deux ans après le recrutement pour la protection civile. Si, pour des raisons qu'elle n'était pas en mesure de prévoir, une personne astreinte ne peut pas respecter ce délai, le canton peut le prolonger.

⁴ Le canton peut décider si les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile ou qui ont accompli l'école de recrues doivent suivre l'instruction de base et, le cas échéant, quelle partie de celle-ci elles doivent suivre. Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁶ *Abrogé*

Art. 54, al. 2, let. c, et al. 5

² Il est responsable:

c. *abrogée*

⁵ Il édicte des directives concernant le contenu de l'instruction de la protection civile.

Art. 71, al. 3

Abrogé

Art. 75, let. d

Abrogée

Art. 76, al. 1, let. d, et al. 4

¹ La Confédération est responsable de l'acquisition:

d. *abrogée*

⁴ *Abrogé*

Art. 91, al. 1, let. d

Abrogée

Art. 93, al. 3 et 4

³ Les cantons peuvent traiter les données des personnes astreintes à servir dans la protection civile et celles des personnes astreintes au service civil incorporées dans une organisation de protection civile dans la mesure où cela est nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ils peuvent notamment traiter les données sanitaires de ces personnes afin d'apprécier leur aptitude à effectuer un service à venir.

⁴ Les données visées à l'al. 3 sont conservées durant cinq ans à compter de la libération de l'obligation de servir dans la protection civile ou de la fin de l'incorporation dans une organisation de protection civile, puis détruites.

Art. 94, al. 1

¹ Les services cantonaux chargés des contrôles communiquent à l'OFPP les données concernant les personnes astreintes à servir dans la protection civile et concernant les personnes astreintes au service civil incorporées dans une organisation de protection civile qui sont nécessaires à l'OFPP pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Art. 99a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Si, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'effectif nécessaire de personnes astreintes n'est pas atteint dans un canton, celui-ci peut, pour atteindre l'effectif nécessaire, compenser l'effectif manquant de manière échelonnée pendant cinq ans au plus en tenant compte de l'art. 36, al. 3.

² Les personnes qui, le 31 décembre 202x, sont enregistrées dans la réserve nationale de personnel au sens de l'art. 36 de la présente loi dans sa version du 20 décembre 2019⁴ et n'ont pas encore atteint l'âge de 28 ans doivent être incorporées dans une organisation de protection civile dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et commencer l'instruction de base pour autant qu'elles ne l'aient pas encore accomplie.

⁴ RO 2020 4995

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe:

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 3 février 1995 sur l'armée⁵

Art. 49, al. 2

² Les recrues qui n'ont pas accompli l'école de recrues à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 25 ans sont libérées de leurs obligations militaires et soumises à l'obligation de servir dans la protection civile.

2. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁶

Art. 13, let. n

Le SIPA sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- n. comptabiliser les jours de service effectués par les personnes astreintes au service civil dans une organisation de protection civile en sous-effectif;

Art. 14, al. 2, let. c

² Il contient les données ci-après sur les personnes astreintes au service civil :

- c. lors d'une affectation à une organisation de protection civile:
 - 1. les données sur l'affectation à une fonction de base, la fonction et le grade;
 - 2. les données sur l'attribution et l'incorporation;
 - 3. les données sur les notifications de service et les prestations.

Art. 72 Organe responsable

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) exploite le Système d'information et de conduite pour le Service sanitaire coordonné (SIC SSC).

⁵ RS 510.10

⁶ RS 510.91

Art. 73, phrase introductive

Le SIC SSC sert à l'OFPP ainsi qu'aux services civils et militaires chargés de planifier, de préparer et de prendre les mesures sanitaires nécessaires (partenaires du SSC) à accomplir les tâches ci-après afin de maîtriser les événements sanitaires:

Art. 75, phrase introductive

L'OFPP et les partenaires du SSC collectent les données destinées à être versées au SIC SSC auprès des services et personnes suivants:

3. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁷

Art. 3a, al. 2

² Il apporte un soutien aux activités du Réseau national de sécurité et aux organisations de protection civile des cantons connaissant un sous-effectif de personnes astreintes à servir dans la protection civile.

Art. 7a Affectations dans le cadre de programmes prioritaires et en cas de catastrophe et de situation d'urgence

¹ L'organe d'exécution peut, lors d'affectations dans le cadre de programmes prioritaires, assumer les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.

² Il coordonne les affectations à la préparation et à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence et au rétablissement après de tels événements avec les organes de conduite concernés et les organes spécialisés compétents.

³ Dans le cadre des crédits alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affectations. Le Conseil fédéral règle les conditions.

⁴ Pour les institutions souhaitant affecter des personnes astreintes au service civil à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence, le Conseil fédéral fixe:

- a. les exigences relatives à la reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation;
- b. les prescriptions relatives à une procédure de reconnaissance simplifiée.

Art. 8, al. 2 et 3

² Les personnes astreintes au service civil peuvent être astreintes à effectuer des périodes de service civil d'une durée de 80 jours de service au plus dans une organisation de protection civile jusqu'à quatre ans au plus tard avant la libération de l'astreinte au service civil. Si cette obligation prend fin durant une affectation en cas d'événement au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, de la loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la

⁷ RS 824.0

population et sur la protection civile (LPPCi)⁸, elle se prolonge jusqu'à la fin de l'affectation.

³ Les personnes astreintes souhaitant être affectées à l'étranger ou en tant que cadres dans une organisation de protection civile peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire jusqu'à la libération du service civil. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.

Art. 9

¹ L'astreinte au service civil comporte les obligations suivantes:

- a. se présenter à un entretien auprès de l'organe d'exécution (art. 19, al. 1);
- b. se présenter dans l'établissement d'affectation lorsque celui-ci le demande (art. 19, al. 1);
- c. participer aux cours de formation prescrits (art. 36);
- d. accomplir un service civil ordinaire jusqu'à concurrence de la durée totale fixée à l'art. 8;
- e. accomplir un service civil extraordinaire pouvant dépasser la durée fixée à l'art. 8 (art. 14).

² L'obligation d'accomplir un service civil ordinaire visée à l'al. 1, let. d, comprend également des affectations dans des organisations de protection civile et la participation, nécessaire à ces affectations, à l'attribution des fonctions et à l'incorporation (art. 35 LPPCi⁹).

³ Le service civil ordinaire dans une organisation de protection civile comprend:

- a. l'instruction de base (art. 49 LPPCi);
- b. l'instruction complémentaire (art. 50 LPPCi);
- c. le perfectionnement (art. 52 LPPCi);
- d. les cours de répétition (art. 53 LPPCi);
- e. les interventions au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi.

Art. 18, al. 1

¹ Est admis au service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission. L'organe d'exécution statue sur le nombre de jours de service, sur l'obligation d'effectuer du service civil dans une organisation de protection civile et sur la durée de l'astreinte au service civil.

Art. 18a, al. 1

¹ L'organe d'exécution notifie sa décision au requérant et aux services compétents du DDPS.

⁸ RS 520.1

⁹ RS 520.1

Art. 19, al. 7 et 8

Abrogés

Art. 19a *Convention d'affectation*

¹ La personne astreinte et l'établissement d'affectation concluent une convention d'affectation.

² La convention d'affectation doit être approuvée par l'organe d'exécution.

³ L'organe d'exécution refuse d'approuver la convention d'affectation dans les cas suivants:

- a. la réputation de la personne astreinte ne permet pas l'affectation;
- b. la personne astreinte ne dispose pas des qualifications professionnelles exigées pour une affectation à l'étranger;
- c. il a déjà convoqué la personne astreinte à une période de service civil dans une organisation de protection civile pour la période d'affectation convenue;
- d. il a des doutes légitimes sur l'aptitude de la personne astreinte à l'affectation.

⁴ Les affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence et les affectations dans des organisations de protection civile ne nécessitent pas de convention d'affectation.

Art. 22, al. 2^{bis} à 3

^{2bis} Dans le cas du service civil dans des organisations de protection civile, il notifie la convocation aux services d'instruction prévus l'année suivante à la personne astreinte, conformément à l'annonce préalable des services de l'organisation de protection civile compétente. Cette dernière communique les détails à la personne astreinte, notamment le lieu et l'heure de l'entrée en service, au plus tard six semaines avant le début de la période de service civil.

^{2ter} L'organisation de protection civile compétente convoque la personne astreinte aux interventions au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi¹⁰ conformément à la procédure cantonale en vigueur. L'organe d'exécution confirme la convocation cantonale par écrit.

³ Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels des délais de convocation inférieurs à trois mois sont applicables.

Art. 23, al. 1

¹ L'organe d'exécution peut interrompre une période d'affectation si des motifs importants l'exigent, notamment si une organisation de protection civile a besoin de personnes astreintes au service civil pour maîtriser une catastrophe ou une situation d'urgence.

¹⁰ RS 520.1

Art. 28, al. 5

⁵ Les personnes astreintes qui accomplissent du service civil dans des organisations de protection civile sont soumises aux mêmes règles que les personnes astreintes à servir dans la protection civile.

Art. 29, al. 1^{bis}

^{1bis} Lors d'affectations dans des organisations de protection civile, l'art. 39 LPPCⁱ¹¹ s'applique.

Art. 31, al. 2

² L'al. 1 ne s'applique pas aux affectations dans des organisations de protection civile ou en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

Art. 36, al. 1^{bis}

^{1bis} Quiconque accomplit du service civil dans une organisation de protection civile suit l'instruction de base ordinaire au sens de l'art. 49 LPPCⁱ¹² avec les personnes astreintes à servir dans la protection civile.

Art. 40a, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsqu'elles accomplissent du service civil dans une organisation de protection civile, les personnes astreintes portent les effets d'équipement remis par l'organisation de protection civile.

Art. 41, al. 3

³ Dans le cadre du service civil visé à l'art. 9, al. 2 et 3, les organisations de protection civile et les centres d'instruction de la protection civile sont considérés comme des établissements d'affectation du service civil.

Art. 44, al. 2

² Si l'établissement d'affectation est une organisation de protection civile ou un centre d'instruction de la protection civile, l'organe d'exécution peut effectuer les inspections conjointement avec le canton.

Art. 46, al. 1^{bis}

^{1bis} Aucune contribution n'est prélevée auprès des institutions de la Confédération, des organisations de protection civile en sous-effectif et des centres d'instruction de la protection civile.

¹¹ RS 520.1

¹² RS 520.1

Art. 65, al. 2

² N'ont pas d'effet suspensif les recours formés contre:

- a. les convocations portant sur des affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi que les décisions de transfert de la personne astreinte à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (art. 7a et 23);
- b. les convocations aux services d'instruction dans des organisations de protection civile.

Art. 80, al. 1^{bis}, let. a et b, et al. 2, phrase introductive et let. a et b

^{1bis} Il peut traiter des données sensibles concernant:

- a. l'aptitude au service militaire du requérant;
- b. l'aptitude des personnes astreintes à accomplir du service civil dans des organisations de protection civile;

² Peuvent être raccordés au système d'information directement (en ligne) ou au moyen d'une interface avec le Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA):

- a. les services compétents du DDPS, pour la transmission de données dans le cadre:
 1. du traitement des demandes d'admission,
 2. de l'accomplissement de service civil dans des organisations de protection civile, notamment les données liées à l'examen de l'aptitude à accomplir un tel service, à l'affectation à une fonction et à l'incorporation par l'officier de recrutement, à l'annonce préalable de service, à l'établissement de la convocation et au décompte des jours de service accomplis,
 3. de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée;
- b. les autorités cantonales et communales responsables de la protection civile, pour la transmission de données dans le cadre de l'accomplissement du service civil dans des organisations de protection civile;

Art. 80b, al. 1, let. c, g et j

¹ L'organe d'exécution communique aux services ci-après les données personnelles nécessaires à l'exécution des tâches suivantes:

- c. les médecins-conseil et le Service médico-militaire, pour déterminer la capacité de travail, l'aptitude au service militaire ainsi que l'aptitude et la capacité à accomplir du service civil dans des organisations de protection civile;
- g. l'Office fédéral de la police, pour introduire dans le système de recherches informatisées de police le signalement des personnes astreintes au service civil afin d'en déterminer le lieu de séjour ou d'en annuler le signalement lorsque la recherche a abouti;
- j. *abrogée*